

N° 09337

M. B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-08

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2009, présentée par M. B.X, élisant domicile (.../...) ; M.X demande au tribunal d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sur sa demande reçue par l'administration le 28 juillet 2009 tendant au paiement de la majoration de 10 % des heures supplémentaires effectuées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du décret du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré : « Pour les personnels enseignants nommés à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle, le montant de l'indemnité tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article est majoré de 10%. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M.X est professeur agrégé hors classe de sciences physiques au lycée Jules Garnier ; qu'il n'est pas contesté par l'administration que l'intéressé est en droit d'obtenir la majoration de 10 % instituée par les dispositions précitées de l'article 2 du décret susvisé du 6 octobre 1950 ; que, dès lors, M.X est fondé à demander l'annulation de la décision implicite qui lui refuse le bénéfice de ladite majoration ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite résultant du silence gardé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sur la demande de M. B.X, reçue par l'administration le 28 juillet 2009, tendant au paiement de la majoration de 10 % des heures supplémentaires effectuées est annulée.